

S.A.S.U " A.C.C.V "

Société Unipersonnelle par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000.000 Euros

Divisé en 1.000 Actions de 1.000 euros

Siège Social :

153, Chemin de la Gippière

06250 MOUGINS

R.C.S : CANNES 902 252 105

STATUTS A JOUR

EN DATE DU 2 AOUT 2024

SUITE A :

**L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE
DE MONSIEUR MAUNY VINCENT
DES TITRES DE LA SOCIETE « TECHNI-FUITES »**

Certifié conforme à l'original le 02/08/24



LE SOUSSIGNE

Monsieur Vincent MAUNY, né le 19 juillet 1983 à PARIS 20ème (75), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens le 2 juin 2012 et demeurant 153 Chemin de la Gippière —06250 MOUGINS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.



TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A.C.C.V. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la revente éventuelle de toutes valeurs mobilières et notamment la prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusions de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale et toutes prestations de services et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

W

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL — ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Monsieur Vincent MAUNY a fait apport à la Société de la pleine propriété de 1.000 actions de la SASU « TECHNI-FUITES » évaluées à 1.000.000 euros.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Gustave CAMPANELLA désigné à l'unanimité des actionnaires.

Suite à l'apport en nature du 8 août 2024, Monsieur MAUNY Vincent a apporté les titres qu'il détenait par la SASU « TECHNI-FUITES ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'apport des actions du 8 août 2024, le capital social s'élève à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en MILLE actions (1.000) de MILLE (1.000) euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et souscrites en totalité par l'actionnaire en proportion de son apport respectif lors de l'opération de ce jour, savoir :

Monsieur MAUNY Vincent

Propriétaire de « MILLE » Actions

Numérotées de « 001 à 700 », acquises à la constitution de la société

Numérotées de « 701 à 1.000 », attribuées lors de l'apport en date de ce jour

Ci 1.000 actions

Total des actions représentées « MILLE »1.000 actions

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision du ou des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision du ou des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. – Cessions. Agrément de la société

12.2.1. – Toute cession d'actions sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.2.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.2.3. – Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

12.2.4. – Si l'agrément est refusé, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.2.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.2.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable comptant lors de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Sa cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Il peut être décidé de créer des actions de préférence par conversion d'actions ordinaires existantes, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du ou des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général dont les fonctions et la durée du mandat sont déterminées par le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du ou des associés sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par décision du ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

VR

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous ;

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- approbation des comptes annuels ;
- affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux sur proposition du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- modification des statuts sauf en cas de transfert de siège social ;
- transformation en société d'une autre forme.

Article 21 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend ses décisions, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président. Dans le premier cas, il avise le Président des décisions prises dans les meilleurs délais.

Lorsque les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, celui-ci adresse à l'associé unique, un rapport expliquant les motifs pour lesquels il sollicite une décision de l'associé unique, ainsi que tous documents et informations permettant à l'associé unique de prendre sa ou ses décisions en connaissance de cause.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes de la Société sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée.

21.2 Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, s'il n'est pas associé, le président est avisé de la même façon que les associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sauf le cas où la loi exige une décision unanime des associés et sauf pour l'approbation des comptes qui sera prise à la majorité simple.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être un associé ou le conjoint de l'associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris les télécopies ou les transmissions électroniques. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions des associés sont prises, au choix de celui qui en est à l'initiative, en Assemblée Générale (réunie au siège social, ou en tout autre endroit, y compris à l'étranger, indiqué dans la convocation), par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

LM

Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par celui qui est à l'initiative de la ou des décisions soumises au vote des associés. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et comporte en annexe le texte des résolutions, un rapport expliquant les motifs pour lesquels la ou les décisions des associés sont sollicitées, ainsi que tous autres rapports prévus par la loi, et tous documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé élu à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale. Elle est signée par tous les associés présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par voie de consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), celui qui est à l'initiative de cette consultation adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées, un rapport expliquant les motifs pour lesquels il sollicite une décision des associés, ainsi que tous documents et informations permettant aux associés de prendre leurs décisions en connaissance de cause, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 21.3 ci-après.

16/1

Décisions prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par celui qui est à l'initiative des décisions soumises au vote des associés, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, et comporte en annexe le texte des résolutions, un rapport expliquant les motifs pour lesquels la ou les décisions des associés sont sollicitées, ainsi que tous autres rapports prévus par la loi, et tous documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours à compter de la conférence, un projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président adresse immédiatement, à chaque associé, deux exemplaires du projet de procès verbal par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés ayant pris part à la conférence retournent un exemplaire dudit projet au Président, dans les huit jours de sa réception, après l'avoir signé, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des exemplaires signés par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif des décisions prises dans le cadre de la conférence. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.3 Constatation et conservation des décisions

Les décisions de l'associé ou des associés, quel que soit leur mode d'adoption, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

in

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, le ou les associés déterminent la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

14

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le ou les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le ou les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

V01

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision du ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision du ou des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Vincent MAUNY demeurant 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Vincent MAUNY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

MA

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Article 30 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux

A MOUGINS

Le 20 juillet 2021

Monsieur Vincent MAUNY ¹



Bon pour acceptation des fonctions de Président

Certifié conforme à l'original le 02/08/24



¹ Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »